

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 383-2000, 29 mars 2000

Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41)

— Entrée en vigueur des articles 1 à 50

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41) a été sanctionnée le 22 octobre 1999;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 mars 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 50 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le 30 mars 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 50 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33900

Gouvernement du Québec

Décret 427-2000, 29 mars 2000

Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)

— Entrée en vigueur de l'article 202

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 202 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) a été sanctionnée le 23 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 273 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 626-89 du 26 avril 1989, les articles 1 à 13, 20, 27 à 34, 37 à 46, 91 à 100, 104, 135 à 141, 143, 144, 203, 204 et 272 de cette loi sont entrés en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE par le décret n^o 919-90 du 27 juin 1990, l'article 35 de cette loi est entré en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1180-90 du 15 août 1990, les articles 14 à 19, 21 à 26, 236 et 244 à 254 de cette loi sont entrés en vigueur le 31 août 1990;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1181-90 du 15 août 1990, les articles 36, 47 à 88, 108 à 134, 169 à 201, 205 à 210, 212 à 222, 224 à 235, 237 à 240, 242, 243, 255 à 271, l'annexe I et l'annexe II de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de l'article 202 de cette loi;